



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-305

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-02-00030 - Arrêté DPPS 2025/007 modifiant l'arrêté DPPS 2025/006 du 15 mai 2025 relatif à la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) en Hauts-de-France (5 pages)	Page 4
R32-2025-07-01-00022 - DECISION TARIFAIRE N°3905 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423 (2 pages)	Page 9
R32-2025-07-01-00016 - DECISION TARIFAIRE N°3938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534 (2 pages)	Page 11
R32-2025-07-01-00015 - DECISION TARIFAIRE N°3939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254 (2 pages)	Page 13
R32-2025-07-01-00020 - DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544 (2 pages)	Page 15
R32-2025-07-01-00021 - DECISION TARIFAIRE N°4932 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD DIACONESSES - 600014625 (2 pages)	Page 17
R32-2025-07-01-00019 - DECISION TARIFAIRE N°4933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595 (2 pages)	Page 19
R32-2025-07-01-00017 - DECISION TARIFAIRE N°4934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989 (2 pages)	Page 21
R32-2025-07-01-00018 - DECISION TARIFAIRE N°4935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138 (2 pages)	Page 23
R32-2025-07-01-00014 - DECISION TARIFAIRE N°6043 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA VALOUISE - 600001341 (3 pages)	Page 25
R32-2025-07-01-00010 - DECISION TARIFAIRE N°6044 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580 (3 pages)	Page 28
R32-2025-07-01-00011 - DECISION TARIFAIRE N°6052 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119 (3 pages)	Page 31

R32-2025-07-01-00013 - DECISION TARIFAIRE N°6061 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426 (3 pages)	Page 34
R32-2025-07-01-00009 - DECISION TARIFAIRE N°6084 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LIANCOURT - 600000137 (3 pages)	Page 37
R32-2025-07-01-00012 - DECISION TARIFAIRE N°6087 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RÉSIDENCE LE PRINTANIA - 600000566 (4 pages)	Page 40
<b>ARS /</b>	
R32-2025-06-26-00010 - Décision DOS-PAC-N°2025-503 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du GCS du Cèdre (6 pages)	Page 44
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /</b>	
R32-2025-06-30-00004 - 2025-T-A-01 délégation travail Aisne (5 pages)	Page 50
R32-2025-07-01-00001 - Décision DREETS Hauts-de-France N 2025-T-Affectations URACTI - 02 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (2 pages)	Page 55
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2025-07-01-00007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DERBECQ (3 pages)	Page 57
R32-2025-07-01-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LEMAL Marie-Colette (3 pages)	Page 60
R32-2025-02-12-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BUSTAMANTE Emilie (3 pages)	Page 63
R32-2025-02-28-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LC BIO (5 pages)	Page 66
R32-2025-02-28-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEGRIS (3 pages)	Page 71
R32-2025-02-28-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LOUCHET (14 pages)	Page 74
R32-2025-02-24-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL OPSOMER VERMES (3 pages)	Page 88

**Arrêté DPPS 2025/007**  
**modifiant l'arrêté DPPS 2025/006 du 15 mai 2025 relatif à la composition du comité de  
coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) en Hauts-de-France**

*RAISON SOCIALE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER GUSTAVE DRON DE TOURCOING*

*ADRESSE : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY, 59 208 TOURCOING*

*NUMÉRO FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 590781902*

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-1, L.3121-1, L.3121-2, D.3121-2 et D.3121-34 à D.3121-37 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle et portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle, publié le 02 mars 2025 ;

**Vu** l'arrêté DPPS2025/004 relatif à l'implantation du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) en Hauts-de-France, publié le 14 mars 2025 ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> - Composition du CORESS**

Le comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) de la région Hauts-de-France est composé, à compter de la notification du présent arrêté, de 55 sièges dont les membres titulaires sont répartis comme suit :

- Collège 1 : 19 représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé sexuelle ;
- Collège 2 : 21 représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé ;
- Collège 3 : 8 représentants des malades et des usagers du système de santé ;
- Collège 4 : 7 personnalités qualifiées en santé sexuelle, choisies en raison de leurs compétences, qualification, expérience particulière dans ce domaine.

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent arrêté et désigne les 55 membres titulaires retenus à la suite de l'appel à candidatures publié du 20 mars au 30 avril 2025.

## **Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres du comité est de quatre ans, renouvelable.

Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat doit être remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir. Tout poste titulaire vacant doit être pourvu à l'assemblée plénière suivante.

## **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


## **Article 4 – Exécution de l'arrêté**

Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

## Annexe : Composition du CoReSS Hauts-de-France

<b>Collège 1 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé sexuelle</b> (19 membres)
<b>BEAUDOIN Marie-Cécile</b> Centre de santé sexuelle – Centre hospitalier d'Abbeville
<b>BODART Hélène</b> SOLFA - Lille
<b>CANVA Valérie</b> Médecins Solidarité Lille
<b>CROY Caroline</b> ENDHAUTS - Coordination régionale HDF
<b>DOIZY Guillaume</b> Fier.es et queer – Saint Quentin
<b>DUBOUT Auraylie</b> Centre hospitalier de Valenciennes
<b>DURIEZ Max</b> Planning familial 62 - Lens
<b>DUVAL Benjamin</b> ENIPSE – Coordination régionale HDF
<b>EL MOUDEN Mohamed</b> CeGIDD – Centre hospitalier de Calais
<b>FONTIER Clotilde</b> Centre hospitalier de Valenciennes
<b>GUICHARD Jean-Claude</b> CeGIDD pénitentiaire – CHU Lille, antenne Sequedin
<b>HACHEMI Ali-Abdessamad</b> Centre hospitalier de Soissons
<b>HAUER Bérengère</b> Médecins du monde – Coordination régionale HDF
<b>JOSEPH Cédric</b> Service de Maladies Infectieuses et Tropicales – Centre hospitalier universitaire d'Amiens
<b>MATHURIN Philippe</b> Centre experts hépatites virales - Lille
<b>MATZINGER -BETRAMS Mathilde</b> CeGIDD pénitentiaire – CHU Lille, site principal Annœullin
<b>NIQUET Elise</b> Centre hospitalier universitaire d'Amiens
<b>RUHLAND Nicolas</b> ANPS - Tergnier
<b>SACHY Louis</b> Flash Our True Colors - Amiens

**Collège 2 : représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé**

(21 membres)
<b>BELLYNCK Delphine</b> Rectorat de l'Académie de Lille
<b>BONTE Hélène</b> CREAI Hauts-de-France - Coordination régionale HDF
<b>BOUMAZA Lucie</b> Conseil Départemental du Pas-de-Calais
<b>COURTALHAC Françoise</b> URPS Médecins libéraux – Hauts-de-France
<b>COUTTENIER Frédéric</b> URPS Médecins libéraux – Hauts-de-France
<b>DEBUYSERE Hervé</b> URPS Biologistes - Hauts-de-France
<b>DELOBEL Aurélie</b> URPS Médecins libéraux – Hauts-de-France
<b>FERFOURI FERDJOUKH Mohamed</b> Direction Régionale aux droits des femmes et à l'égalité – Hauts-de-France
<b>FLORACK Fabien</b> URPS Pharmaciens – Hauts-de-France
<b>GARRIOT Benoît</b> URPS Médecins libéraux – Hauts-de-France
<b>KAUFFMAN Vincent</b> Centre hospitalier de Tourcoing
<b>KHERZANE Aïssa</b> Union Régionale des Centres Sociaux - Hauts de France
<b>LE BIHAN Mathilde</b> URIOPSS - Hauts-de-France
<b>LEFEBVRE Yohana</b> Rectorat de l'Académie d'Amiens
<b>MACKE Clémentine</b> Fédération Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
<b>MENDES Valérie</b> URPS Sage-femmes – Hauts-de-France
<b>MILLAT Florence</b> SSE (Service universitaire de Santé Etudiante)
<b>MORELLEC Martine</b> Conseil Départemental de la Somme
<b>ROBINEAU Olivier</b> Centre hospitalier de Tourcoing, service universitaire des maladies infectieuses (SUMIV)
<b>VALETTE Michel</b> Centre hospitalier de Tourcoing, coordination des CeGIDD de la MEL
<b>ZELLER Elisabeth</b> Conseil Départemental du Nord

<b>Collège 3 : représentants des malades et des usagers du système de santé</b> (8 membres)
--

<b>BAHA Wahiba</b> Association Valentin Haüy
<b>CERISIER Marie-Josephe</b> Unapei - Hauts-de-France
<b>FORESTIER Eric</b> Union Départementale des Associations Familiales du Nord
<b>FOURMEAU Christophe</b> Association AIDES
<b>LALLEMENT Olivier</b> Entraid'Addict - Amiens
<b>LAMPE Jean-Christophe</b> UFC Que-Choisir région Hauts de France
<b>MILLIMOUNO Louis</b> Association AIDES
<b>SOUINDOULA DINA Selma</b> Association AIDES

<b>Collège 4 : personnalités qualifiées en santé sexuelle, choisies en raison de leurs compétences, qualification, expérience particulière dans ce domaine</b> (7 membres)
<b>BRIVE Bruno</b> J'En Suis J'Y Reste Centre LGBTQIA+ et Féministe - Lille
<b>CARPENTIER Catherine</b> Association Laisse Ton Empreinte - Lille
<b>CHAMPENOIS Karen</b> IAME Inserm UMR1137
<b>CRAPET Marie</b> EPSM Val de Lys-Artois – Saint-Venant
<b>GAMET Marie-Laure</b> Association Interdisciplinaire post Universitaire de Sexologie (AIUS)
<b>HOLLANT Rehin</b> J'En Suis J'Y Reste Centre LGBTQIA+ et Féministe de Lille Hauts-de-France
<b>MARTIN Carine</b> CHU Lille - Jeanne de Flandre

DECISION TARIFAIRE N°3905 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sise PL DE L'HÔTEL DE VILLE 60360 Crèvecœur-le-Grand et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 539 078,41 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 748,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 729,05 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 65,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 329,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 527,48 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 523 319,30 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 497 182,59 € (douzième applicable s'élevant à 124 765,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 65,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 136,71 € (douzième applicable s'élevant à 2 178,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

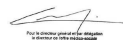
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÉVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture des Hauts-de-France  
Le Directeur Général de l'ARS  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°3938 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ (600108534) sise 10, R DE LA MALADRERIE 60310 Lassigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 279 007,16 € au titre de 2025 dont -55 086,05 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 005 784,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 500 482,03 €). Le prix de journée est fixé à 39,84 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 222,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 768,56 €). Le prix de journée est fixé à 12,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 862 943,72 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 534 634,90 € (douzième applicable s'élevant à 544 552,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 308,82 € (douzième applicable s'élevant à 27 359,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15,20 €.

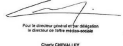
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Pour l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>ORDONNATEUR</small>

DECISION TARIFAIRE N°3939 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sise 12, R DE LA HUITIEME DIVISION 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 235 733,38 € au titre de 2025 dont -4 065,24 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 212 493,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 041,09 €). Le prix de journée est fixé à 36,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 240,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 936,70 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 432 612,15 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 405 306,56 € (douzième applicable s'élevant à 117 108,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 305,59 € (douzième applicable s'élevant à 2 275,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.


Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) sise 64 R CLAUDE BOURGELAT 60610 Lacroix-Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 379 132,43 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 240 233,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 352,78 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 43,01 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 899,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 574,92 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 395 278,88 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 254 722,60 € (douzième applicable s'élevant à 104 560,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 556,28 € (douzième applicable s'élevant à 11 713,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

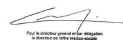
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°4932 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DIACONESSES - 600014625

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DIACONESSES (600014625) sise 173 R DU CHEMIN CROISSANT 60280 Venette et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 249 121,30 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 895 072,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 241 256,06 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 50,52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 504,04 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 65,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 249 121,30 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 895 072,77 € (douzième applicable s'élevant à 241 256,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (douzième applicable s'élevant à 29 504,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 65,15 €.

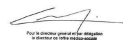
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
---

DECISION TARIFAIRE N°4933 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sise 57 R DE BRICHEBAY 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 359 949,51 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 241 865,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 488,82 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 840,30 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 18,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 359 949,51 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 241 865,86 € (douzième applicable s'élevant à 103 488,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 840,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,87 €.

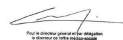
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du Comité de Direction de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°4934 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sise 106 R FAIDHERBE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 4 702 004,84 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 087 485,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 340 623,77 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 49,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 209,96 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 36,20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 702 004,84 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 087 485,29 € (douzième applicable s'élevant à 340 623,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (douzième applicable s'élevant à 51 209,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,20 €.

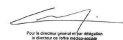
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du Comité de Direction de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°4935 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) sise 91 R SAINT PIERRE 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 436 865,72 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 798 109,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 483 175,80 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 229,68 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 350,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 436 865,72 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 5 798 109,60 € (douzième applicable s'élevant à 483 175,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (douzième applicable s'élevant à 53 229,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 350,00 €.

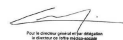
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du Comité de Direction de l'ARS Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°6043 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA VALOUISE - 600001341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VALOUISE - 600111520

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/11/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VALOUISE (600001341), a été fixée à 1 394 084,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 394 084,79 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600111520 EHPAD LA VALOUISE	1 321 871,79	0,00	72 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111520 EHPAD LA VALOUISE	52,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 173,73 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 394 084,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 394 084,79 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600111520 EHPAD LA VALOUISE	1 321 871,79	0,00	72 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111520 EHPAD LA VALOUISE	52,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 173,73 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

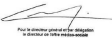
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VALOUISE 600001341) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6044 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600111405

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580), a été fixée à 5 397 364,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 397 364,72 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600111405 EHPAD HL CRÈVECOEUR- LE-GRAND	5 327 395,26	0,00	69 969,46	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405 EHPAD HL CRÈVECOEUR- LE-GRAND	71,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 449 780,39 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 469 933,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 5 469 933,12 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600111405 EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND	5 399 963,66	0,00	69 969,46	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405 EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND	72,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 827,76 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND 600100580) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6052 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN - 600100119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIIN - 600107593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN (600100119), a été fixée à 1 492 986,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 492 986,45 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600107593 EHPAD HL NANTEUIL- LE-HAUDOUIN	1 492 986,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593 EHPAD HL NANTEUIL- LE-HAUDOUIN	74,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 415,54 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 492 986,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 492 986,45 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600107593 EHPAD HL NANTEUIL- LE-HAUDOUIN	1 492 986,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593 EHPAD HL NANTEUIL- LE-HAUDOUIN	74,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 415,54 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN 600100119) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6061 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD COMPASSION BEAUVAIS - 600103105

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN - 600101513

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD COMPASSION DOMFRONT - 600102073

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426), a été fixée à 10 278 693,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 278 693,92 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600101513 EHPAD COMPASSION CHAUMONT- EN-VEXIN	3 429 329,91	0,00	73 375,47	69 525,33	78 618,14	0,00	0,00
600102073 EHPAD COMPASSION DOMFRONT	3 570 768,35	0,00	72 456,93	27 810,13	0,00	0,00	0,00
600103105 EHPAD COMPASSION BEAUVAIS	2 777 926,21	0,00	72 456,93	27 810,13	78 616,39	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600101513 EHPAD COMPASSION CHAUMONT- EN-VEXIN	58,00	38,10	35,90	0,00
600102073 EHPAD COMPASSION DOMFRONT	62,71	38,10	0,00	0,00
600103105 EHPAD COMPASSION BEAUVAIS	76,11	38,10	35,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 856 557,83 €.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 146 734,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 10 146 734,48 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600101513 EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN	3 453 738,49	0,00	73 375,47	69 525,33	78 618,14	0,00	0,00
600102073 EHPAD COMPASSION DOMFRONT	3 574 446,18	0,00	72 456,93	27 810,13	0,00	0,00	0,00

600103105 EHPAD COMPASSION BEAUVAIS	2 617 880,36	0,00	72 456,93	27 810,13	78 616,39	0,00	0,00
---	--------------	------	-----------	-----------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600101513 EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN	58,41	38,10	35,90	0,00
600102073 EHPAD COMPASSION DOMFRONT	62,78	38,10	0,00	0,00
600103105 EHPAD COMPASSION BEAUVAIS	71,72	38,10	35,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 845 561,20 €.

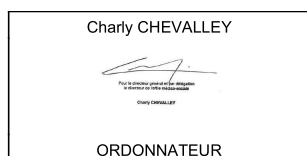
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA COMPASSION 600000426) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°6084 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LIANCOURT - 600000137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LIANCOURT - 600100549

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LIANCOURT (600000137), a été fixée à 5 583 526,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 583 526,94 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600100549 EHPAD LIANCOURT	4 934 956,72	0,00	72 736,99	41 715,20	78 590,86	455 527,17	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549 EHPAD LIANCOURT	71,16	38,10	35,89	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 465 293,91 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 621 160,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### -- personnes âgées : 5 621 160,55 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600100549 EHPAD LIANCOURT	4 934 956,72	0,00	72 736,99	41 715,20	78 590,86	493 160,78	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549 EHPAD LIANCOURT	71,16	38,10	35,89	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 430,05 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LIANCOURT 600000137) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6087 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RÉSIDENCE LE PRINTANIA - 600000566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE - 600014062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - LA FONTAINE MÉDICIS - 600007967

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES JARDINS MÉDICIS - 600008759

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- LES JARDINS MÉDICIS À PONTPONT - 600008817

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CROUY-EN-THELLE - 600103824

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE - 600111058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - LES JARDINS DE LA TOUR - 600112478

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES LYS - 600113484

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE LE PRINTANIA (600000566), a été fixée à 14 838 051,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 14 838 051,49 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600007967 LA FONTAINE MÉDICIS	2 216 366,02	0,00	72 779,42	0,00	0,00	0,00	0,00
600008759 LES JARDINS MÉDICIS	1 677 028,03	0,00	0,00	0,00	52 394,47	0,00	0,00
600008817 LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT	1 870 042,54	0,00	72 694,84	0,00	0,00	0,00	0,00
600014062 EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE	2 366 948,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103824 CROUY-EN-THELLE	1 842 471,56	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
60011058 EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE	1 278 022,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112478 LES JARDINS DE LA TOUR	1 540 205,44	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00
600113484 LES LYS	1 765 668,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967 LA FONTAINE MÉDICIS	64,60	0,00	0,00	0,00
600008759 LES JARDINS MÉDICIS	60,46	0,00	35,89	0,00
600008817 LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT	65,68	0,00	0,00	0,00
600014062 EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE	58,42	0,00	0,00	0,00
600103824 CROUY-EN-THELLE	60,09	38,10	0,00	0,00

60011058 EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE	58,36	0,00	0,00	0,00
600112478 LES JARDINS DE LA TOUR	61,16	38,10	0,00	0,00
600113484 LES LYS	64,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 236 504,28 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 838 051,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 14 838 051,49 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600007967 LA FONTAINE MÉDICIS	2 216 366,02	0,00	72 779,42	0,00	0,00	0,00	0,00
600008759 LES JARDINS MÉDICIS	1 677 028,03	0,00	0,00	0,00	52 394,47	0,00	0,00
600008817 LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT	1 870 042,54	0,00	72 694,84	0,00	0,00	0,00	0,00
600014062 EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE	2 366 948,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103824 CROUY-EN-THELLE	1 842 471,56	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
60011058 EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE	1 278 022,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112478 LES JARDINS DE LA TOUR	1 540 205,44	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00
600113484 LES LYS	1 765 668,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967 LA FONTAINE MÉDICIS	64,60	0,00	0,00	0,00
600008759 LES JARDINS MÉDICIS	60,46	0,00	35,89	0,00

60008817 LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT	65,68	0,00	0,00	0,00
600014062 EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE	58,42	0,00	0,00	0,00
600103824 CROUY-EN-THELLE	60,09	38,10	0,00	0,00
600111058 EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE	58,36	0,00	0,00	0,00
600112478 LES JARDINS DE LA TOUR	61,16	38,10	0,00	0,00
600113484 LES LYS	64,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 236 504,28 €.

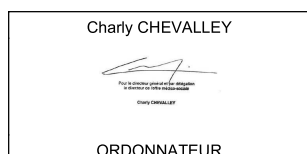
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RÉSIDENCE LE PRINTANIA 600000566) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



**DÉCISION**  
**DOS-PAC-N°2025-503**  
**PORTANT APPROBATION DE L' AVENANT N°9 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU CÈDRE »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire du Cèdre » et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'avenant n°9 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire du Cèdre » signé le 23 avril 2025 par chacun des membres du groupement et transmis à l'ARS par courrier électronique reçu le 29 avril 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°9 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire du Cèdre », figurant en annexe, est approuvé.

**Article 2** – Le groupement a désormais pour membres :

Le centre hospitalier de Chauny, établissement public de santé, représenté par son directeur, Monsieur Laurent SCHOTT, et immatriculé sous le numéro FINESS 020000287

Le Docteur Jean-François CAZENEUVE, immatriculé sous le numéro RPPS 10003764452

Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI, immatriculé sous le numéro RPPS 10003840849

Le Docteur Moufid AL ISSA, immatriculé sous le numéro RPPS 810005189666

Le Docteur Emile MAMOU-MANI, immatriculé sous le numéro RPPS 810003764395

Le Docteur Mnawer EL GAZALI, immatriculé sous le numéro RPPS 10108716142

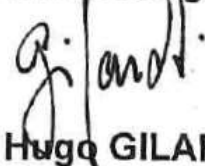
Le Docteur Catalina DAVID, immatriculé sous le numéro RPPS 10102246955.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

**Le Directeur général**



**Hugues GILARDI**



## **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CEDRE**

### **AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE - N° 9 -**

Le partenariat dans le cadre du Groupement est modifié suite à l'adhésion du :

- Docteur Catalina DAVID, Ophtalmologue, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens entre :

#### **D'une part,**

Le Centre Hospitalier de Chauny (N° FINESS 020000287), situé 94 Rue des Anciens Combattants d'AFN et TOM, 02300 Chauny, représenté par son Directeur, Monsieur Laurent SCHOTT,

#### **Et d'autre part,**

Le Docteur Jean-François CAZENEUVE (n° RPPS 10003764452),  
Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI (n° RPPS 10003840849),  
Le Docteur Moufid AL ISSA (n° RPPS 810005189666),  
Le Docteur Emile MAMOU-MANI (n° RPPS 810003764395),  
Le Docteur Mnawer AL GAZALY (n° RPPS 10108716142),  
Le Docteur Catalina DAVID (n° RPPS 10102246955),

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région HAUTS DE FRANCE.

### TITRE III - ASPECTS FINANCIERS – DROITS DES MEMBRES

#### **Article 6 – Capital**

Le GCS est constitué avec un capital de 1400 € (mille quatre cents euros) ainsi répartis :

- Pour le Centre Hospitalier de Chauny,	600 € (cinq cents euros)
- Pour le Docteur Jean-François CAZENEUVE	100 € (cent euros)
- Pour le Docteur Moufid AL ISSA	100 € (cent euros)
- Pour le Docteur Mustapha BICHRI	100 € (cent euros)
- Pour le Docteur Emile MAMOU-MANI	100 € (cent euros)
- Pour le Docteur Mnawer AL GAZALY	100 € (cent euros)
- Pour le Docteur Catalina DAVID	100€ (cent euros)
<b>TOTAL</b>	<b>1 200 € (mille quatre cents euros)</b>

Les apports sont effectués en numéraire. La répartition des voix des membres, définie à l'article 10, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

#### **Article 10 – Droits des membres**

Les droits des membres sont les suivants

- Pour le Centre Hospitalier de Chauny	6 voix
- Pour le Docteur Jean-François CAZENEUVE	1 voix
- Pour le Docteur Abdulhamid BRIJAWI	1 voix
- Pour le Docteur Moufid AL ISSA	1 voix
- Pour le Docteur Emile MAMOU-MANI	1 voix
- Pour le Docteur Mnawer AL GAZALY	1 voix
- Pour le Docteur Catalina DAVID	1 voix
<b>TOTAL</b>	<b>6 voix + 6 voix = 12 voix</b>

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre en préservant la parité entre le Centre Hospitalier, d'une part, et l'ensemble des voix des médecins libéraux, d'autre part.

## TITRE V - INSTANCES

### Article 12 – Assemblée générale

#### Article 12.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour le Centre Hospitalier de Chauny, le Directeur Général ou son représentant,
- Le Docteur Jean-François CAZENEUVE
- Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI
- Le Docteur Moufid AL ISSA
- Le Docteur Emile MAMOU-MANI
- Le Docteur Mnawer AL GAZALY
- Le Docteur Catalina DAVID

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la convention constitutive.

Il n'est pas constitué de comité restreint.

Fait à Chauny, le 23 avril 2025

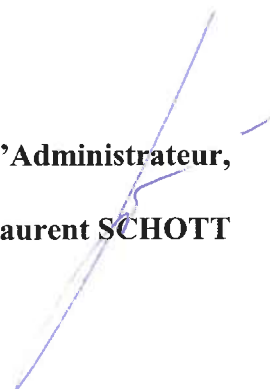
**Le Vice-Président,**

**Docteur Jean-François CAZENEUVE**

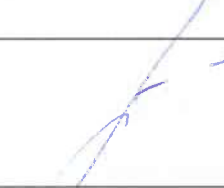
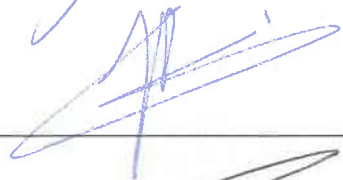




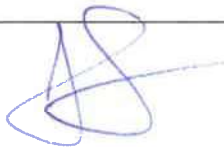


**L'Administrateur,**

**Laurent SCHOTT**



**SIGNATURES DE L'AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE –  
GCS DU CEDRE**

Pour le Centre Hospitalier de Chauny, Le Directeur Délégué, Laurent SCHOTT	
Le Docteur Jean-François CAZENEUVE	
Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI	
Le Docteur Moufid AL ISSA	
Le Docteur Emile MAMOU-MANI	
Le Docteur Mnawer AL GAZALY	
Le Docteur Catalina DAVID	



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités Hauts-de-France**

### **Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2025-T-A-01**

portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Luc RENARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne à compter du 05 juillet 2025,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2025 portant nomination de Monsieur Luc RENARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 05 juillet 2025, à Monsieur Luc RENARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

Article 2- Monsieur Luc RENARD pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégué. Il adressera copie desdites subdélégations au délégué.

Article 3 – L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2024-T-A-01 du 10 décembre 2024 est abrogé à compter du 05 juillet 2025.

Article 4- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2025**

Le directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno DROLEZ', written over the printed name below.

Bruno DROLEZ

**Annexe 1 : actes visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13  L2316-8	R2314-3  R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Amendes administratives</b> Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2025-T- Affectations URACTI - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET  
DE CONTROLE DU TRAVAIL ILLEGAL**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : Les agents dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal constituée en application de l'article R. 8122-8 du code du travail, localisée à Lille, et comportant des agents dans les locaux des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Virginie VOISELLE

Mme Fabienne BICOCCHI, Inspectrice du travail,  
M. Charles BRADY, Inspecteur du travail  
M. Edouard BOUCHE, Inspecteur du travail,  
M. Christophe CAPON, Inspecteur du travail,  
Mme Virginie DEBROUX, Inspectrice du travail,  
M. Philippe DUFAURE, Inspecteur du travail,  
M. Sylvain LALOUX, Inspecteur du travail,  
M. Stéphane MERCIER-DUBOCAGE, Inspecteur du travail,  
M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail (non compétent sur le département de l'Aisne).

**Article 2** : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DREETS Hauts-de-France, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 3** : La décision DREETS Hauts-de-France 2025-T- Affectations URACTI - 01 est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et sera applicable à compter de la date de sa publication.

Fait à Lille, le

**01 JUIL. 2025**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

EARL DERBECQ  
Monsieur Christophe DERBECQ  
12 rue basse zone  
59219 FLOYON

Réf.: 2025-59-0039

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DERBECQ représentée par monsieur Christophe DERBECQ dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour une superficie de 8,3298 hectares (ha), enregistrée complète le 5 février 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DERBECQ en date du 7 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 6 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Maximilien DUPRET dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour une superficie de 17,3887 ha, enregistrée complète le 14 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A462, A463, A468, A469, A465, A464, B608, B316, B317, A394 sises sur le territoire de la commune de FLOYON pour une superficie de 8,3298 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 8,3298 ha.
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 14 avril 2025.
- 3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.
- 4) Sur la situation de l'EARL DERBECQ :
  - la demande de l'EARL DERBECQ consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie de 8,3298 ha ;
  - l'EARL DERBECQ est constituée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - l'EARL DERBECQ souhaite mettre en valeur une surface de 88,6327 ha soit  $44,3164 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
  - la demande de l'EARL DERBECQ relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 5) Sur la situation de monsieur Maximilien DUPRET :
  - la demande de monsieur Maximilien DUPRET consiste en son agrandissement par la reprise d'une superficie de 17,3887 ha ;
  - monsieur Maximilien DUPRET est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - la demande de monsieur Maximilien DUPRET relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 6) Les situations de l'EARL DERBECQ et de monsieur Maximilien DUPRET relèvent d'un même rang de priorité, il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 5° « Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées » et en son 7° « La structure parcellaire des exploitations concernées », et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

7) Les parcelles B608, B316, B317 sises sur le territoire de la commune de FLOYON font partie d'un bloc d'îlot cultural exploité par l'EARL DERBECQ et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène, les parcelles A462, A463, A468, A469, A465, A464 sises sur le territoire de la commune de FLOYON sont contiguës aux parcelles exploitées par l'EARL DERBECQ. Ces parcelles se situent à plus d'un kilomètre des parcelles déjà exploitées par monsieur Maximilien DUPRET.

8) La demande de l'EARL DERBECQ est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Maximilien DUPRET.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DERBECQ représentée par monsieur Christophe DERBECQ est autorisée à exploiter les parcelles A462, A463, A468, A469, A465, A464, B608, B316, B317, A394 sises sur le territoire de la commune de FLOYON pour une superficie de 8,3298 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dimitri LACOMBLEZ à FLOYON.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Madame Marie-Colette LEMAL  
1 rue de La Fontaine  
02270 CRECY SUR SERRE

Réf.: 2020-59-0415

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Colette LEMAL dont le siège d'exploitation se situe à CRECY SUR SERRE, pour les parcelles ZI24 ZL1 ZL2 ZM3, ZI25 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 14,3241 hecatres (ha), enregistrée complète le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant Madame Marie-Colette LEMAL à exploiter les parcelles ZI24, ZL1, ZL2 et ZI25 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 4,6081 ha et lui refusant l'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZM3 sise sur le territoire de la commune de MONCHECOURT d'une superficie totale de 9,7160 ha ;

Vu le jugement n° 2107587 du 28 mars 2025 du tribunal administratif de Lille qui annule partiellement l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZM3 sise sur le territoire de la commune de MONCHECOURT ;

Vu que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par la SCEA DE LA COUTURE, représentée par Messieurs Philippe BOULAIN et Georges PARIS à ERCHIN, preneurs en place ;

Considérant ce qui suit :

- Le motif de l'annulation de la décision du 2 juin 2021 porte sur l'inexacte application des dispositions de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- La surface sollicitée est de 9,7160 ha.
- Il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.
- Madame Marie-Colette LEMAL, cheffe d'exploitation et employeuse de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 100,9641 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO.
- La demande de Madame Marie-Colette LEMAL relève ainsi du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA.
- La SCEA DE LA COUTURE, composée de deux associés exploitants, et employeuse de main-d'œuvre, met en valeur une exploitation de 198,22 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO.
- La situation de la SCEA DE LA COUTURE relève ainsi du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA.
- La demande de Madame Marie-Colette LEMAL est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE LA COUTURE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie-Colette LEMAL est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZM3 sise sur le territoire de la commune de MONCHECOURT pour une superficie de 9,7160 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA COUTURE à ERCHIN.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

Amiens, le 12 février 2025

Madame BUSTAMANTE Emilie

1 rue de Rambures  
80140 VILLEROY

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580051**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2025 sous le numéro 2580051.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 14/06/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame BUSTAMANTE Emilie

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
RAMBURES	ZE 50	0,2172

Amiens, le 28 février 2025

EARL LC BIO  
A l'attention de  
Monsieur DE SAINT GERMAIN Frédéric  
17 bis route de Montmarquet  
80290 MORVILLERS SAINT SATURNIN

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580074**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2025 sous le numéro 2580074.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'agrandissement de l'EARL LC BIO par la reprise d'une surface supplémentaire de 54,6105 ha de terres sur les parcelles listées en annexe ci-jointe, provenant de votre exploitation, EARL DE CHAUNY dont vous êtes également associé exploitant.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 14/06/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL LC BIO

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AVESNES CHAUSSOY	C 170	1,425
AVESNES CHAUSSOY	C 172	2,022
AVESNES CHAUSSOY	C 191	0,3605
AVESNES CHAUSSOY	C 429	0,4845
AVESNES CHAUSSOY	C 441	0,36
AVESNES CHAUSSOY	C 457	0,508
AVESNES CHAUSSOY	C 460	0,36
AVESNES CHAUSSOY	ZA 19	0,5915
AVESNES CHAUSSOY	ZA 47	0,801
AVESNES CHAUSSOY	ZA 49	1,3095
AVESNES CHAUSSOY	ZA 77	1,799

AVESNES CHAUSSOY	ZA 97	3,4275
AVESNES CHAUSSOY	ZB 1	1,848
AVESNES CHAUSSOY	ZE 42	1,173
BELLOY SAINT LEONARD	ZD 29	3,363
DROMESNIL	ZC 11	1,341
DROMESNIL	ZC 26	2
EPAUMESNIL	ZB 25	0,991
EPAUMESNIL	ZB 26	1,057
ETREJUST	ZC 26	7,952
ETREJUST	ZC 27	1,061
ETREJUST	ZC 29	0,246
ETREJUST	ZC 49	0,29

ETREJUST	ZC 50	9,726
HORNOY LE BOURG	YM 65	0,915
HORNOY LE BOURG	ZM 54	2,081
METIGNY	ZD 2	1,309
METIGNY	ZD 3	3,852
METIGNY	ZD 4	1,801
SAINT MAULVIS	ZB 38	0,156

Amiens, le 28 février 2025

EARL LEGRIS  
A l'attention de Monsieur LEGRIS Cyril  
18 rue Magnez  
80310 CROUY SAINT PIERRE

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580057**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2025 sous le numéro 2580057.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 09/06/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCHEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Luc BÉCHEL', written over the printed name.

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL LEGRIS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CROUY SAINT PIERRE	ZD 43	1,5
CROUY SAINT PIERRE	ZI 24	8,484

Amiens, le 28 février 2025

EARL LOUCHET  
A l'attention de Madame RIMOLDI Isabelle  
3 rue d'en bas  
80135 BUSSUS BUSSUEL

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580017**

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/2025 sous le numéro 2580017.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'entrée de Mme RIMOLDI Isabelle dans la société, EARL LOUCHET, en qualité d'associée exploitante avec la reprise de 171.0825 ha de terres suite au transfert de baux entre associés sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 01/06/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECET



**ANNEXE****Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,  
EARL LOUCHET**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZR 26	6,0214
BELLANCOURT	ZL 2	3,3351
BELLANCOURT	ZM 4	1,3769
BELLANCOURT	ZM 5	3,766
BELLANCOURT	ZM 6	1,2473
BELLANCOURT	ZN 26	0,574
BELLANCOURT	ZN 27	1,5168
BELLANCOURT	ZN 28	5,6219
BELLANCOURT	ZP 4	1,438
BUSSUS BUSSUEL	B 223	0,7933
BUSSUS BUSSUEL	B 231	0,3205

BUSSUS BUSSUEL	B 232	0,0235
BUSSUS BUSSUEL	B 233	0,167
BUSSUS BUSSUEL	B 239	0,117
BUSSUS BUSSUEL	B 265	0,14
BUSSUS BUSSUEL	B 266	0,249
BUSSUS BUSSUEL	B 336	0,4084
BUSSUS BUSSUEL	B 384	0,0321
BUSSUS BUSSUEL	B 385	0,1534
BUSSUS BUSSUEL	C 207	0,0565
BUSSUS BUSSUEL	C 208	0,0335
BUSSUS BUSSUEL	C 307	1,6884
BUSSUS BUSSUEL	C 424	0,3498

BUSSUS BUSSUEL	C 554	0,0617
BUSSUS BUSSUEL	C 556	0,0246
BUSSUS BUSSUEL	ZA 17	2,063
BUSSUS BUSSUEL	ZA 33	2,186
BUSSUS BUSSUEL	ZA 46	3,229
BUSSUS BUSSUEL	ZA 47	4,898
BUSSUS BUSSUEL	ZA 9	1,864
BUSSUS BUSSUEL	ZB 10	0,839
BUSSUS BUSSUEL	ZB 11	2,695
BUSSUS BUSSUEL	ZB 11	2,065
BUSSUS BUSSUEL	ZB 13	3,365
BUSSUS BUSSUEL	ZB 19	0,232

BUSSUS BUSSUEL	ZB 20	0,344
BUSSUS BUSSUEL	ZB 29	0,212
BUSSUS BUSSUEL	ZB 3	0,438
BUSSUS BUSSUEL	ZB 30	1,137
BUSSUS BUSSUEL	ZB 31	0,622
BUSSUS BUSSUEL	ZB 33	0,855
BUSSUS BUSSUEL	ZB 36	0,6405
BUSSUS BUSSUEL	ZB 36	0,6405
BUSSUS BUSSUEL	ZB 47	1,24
BUSSUS BUSSUEL	ZB 48	4,007
BUSSUS BUSSUEL	ZB 9	3,958
BUSSUS BUSSUEL	ZC 11	2,739

BUSSUS BUSSUEL	ZC 12	0,659
BUSSUS BUSSUEL	ZC 13	1,566
BUSSUS BUSSUEL	ZC 14	1,762
BUSSUS BUSSUEL	ZC 15	4,376
BUSSUS BUSSUEL	ZC 22	2,4465
BUSSUS BUSSUEL	ZC 34	1,943
BUSSUS BUSSUEL	ZC 35	2,258
BUSSUS BUSSUEL	ZD 10	0,265
BUSSUS BUSSUEL	ZD 11	0,818
BUSSUS BUSSUEL	ZD 16	0,227
BUSSUS BUSSUEL	ZD 22	4,352
BUSSUS BUSSUEL	ZD 6	3,2365

BUSSUS BUSSUEL	ZD 6	8,6435
BUSSUS BUSSUEL	ZD 8	1,574
BUSSUS BUSSUEL	ZD 9	0,583
BUSSUS BUSSUEL	ZE 1	0,294
BUSSUS BUSSUEL	ZE 2	0,366
BUSSUS BUSSUEL	ZH 12	1,974
BUSSUS BUSSUEL	ZH 13	3,38
BUSSUS BUSSUEL	ZH 14	1,104
BUSSUS BUSSUEL	ZH 15	2,046
BUSSUS BUSSUEL	ZH 6	4,93
BUSSUS BUSSUEL	ZH 7	1,24
BUSSUS BUSSUEL	ZI 12	1,143

BUSSUS BUSSUEL	ZI 13	3,458
BUSSUS BUSSUEL	ZI 14	1,308
BUSSUS BUSSUEL	ZI 15	1,458
BUSSUS BUSSUEL	ZI 16	2,277
BUSSUS BUSSUEL	ZI 39	1,418
BUSSUS BUSSUEL	ZI 46	0,815
BUSSUS BUSSUEL	ZI 46	0,089
BUSSUS BUSSUEL	ZI 54	3,41
BUSSUS BUSSUEL	ZI 55	0,633
BUSSUS BUSSUEL	ZI 56	0,714
BUSSUS BUSSUEL	ZI 64	0,392
BUSSUS BUSSUEL	ZI 66	0,561

BUSSUS BUSSUEL	ZI 7	2,362
BUSSUS BUSSUEL	ZI 70	2,631
BUSSUS BUSSUEL	ZI 74	0,6441
BUSSUS BUSSUEL	ZI 77	0,455
BUSSUS BUSSUEL	ZI 97	1,0039
CAOURS	AE 100	0,2031
CAOURS	AE 101	0,9354
CAOURS	AE 91	0,3552
CAOURS	ZE 10	0,9164
CAOURS	ZE 20	1,965
CAOURS	ZE 39	2,0455
CAOURS	ZE 60	1,0745

CAOURS	ZE 9	6,9454
CAOURS	ZH 13	1,241
CAOURS	ZH 14	0,223
CAOURS	ZH 28	1,939
CAOURS	ZH 44	0,87
CAOURS	ZH 45	1,398
CAOURS	ZH 9	3,5612
DOMQUEUR	E 10	0,643
DOMQUEUR	E 13	0,194
DOMQUEUR	E 16	0,193
DOMQUEUR	E 9	0,221
DOMQUEUR	ZA 10	0,755

DOMQUEUR	ZA 9	0,737
DOMQUEUR	ZI 11	0,542
DOMQUEUR	ZI 26	1,586
DOMQUEUR	ZI 9	0,436
DOMQUEUR	ZI 9	0,436
DOMQUEUR	ZK 1	0,205
DOMQUEUR	ZK 1	0,41
DOMQUEUR	ZK 4	1,763
MAISON ROLAND	ZC 31	0,464
MAISON ROLAND	ZC 32	1,648
MAISON ROLAND	ZC 39	2,351
MAISON ROLAND	ZC 47	0,959

MAISON ROLAND	ZC 75	2,137
MAISON ROLAND	ZD 39	0,752
ONEUX	ZL 42	1,308
ONEUX	ZL 61	1,192
ONEUX	ZL 62	0,107
ONEUX	ZL 63	0,844
YAUCOURT BUSSUS	ZA 13	0,924
YAUCOURT BUSSUS	ZA 14	2,387
YAUCOURT BUSSUS	ZA 22	2,6525
YAUCOURT BUSSUS	ZB 11	3,535
YAUCOURT BUSSUS	ZB 13	2,395
YAUCOURT BUSSUS	ZB 16	0,426

YAUCOURT BUSSUS	ZB 26	0,643
YAUCOURT BUSSUS	ZB 27	2,753
YAUCOURT BUSSUS	ZB 5	1,726
YAUCOURT BUSSUS	ZD 18	0,545
YAUCOURT BUSSUS	ZD 18	1,091
YAUCOURT BUSSUS	ZD 34	1,658

Amiens, le 24 février 2025

EARL OPSOMER VERMES  
A l'attention de Monsieur OPSOMER Matthieu  
15 rue Blanchard  
80250 CHAUSSOY EPAGNY

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580075**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/02/2025 sous le numéro 2580075.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 26 juin 2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL OPSOMER

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CHAUSSOY EPAGNY	ZH 15	1,915